



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2016-07-18-004  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne  
sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC

Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest - 32000 AUCH

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/05/2016, présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest - 32000 AUCH représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 32-2016-00134 et relatif à l'entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 mai 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2016 à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest, concernant l'entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 18 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest, représentée par son Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne  
sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 2 : Descriptif du projet

L'ouvrage présentant un affouillement aval qui présente une érosion importante au droit des fondations du pied droit de l'ouvrage, les travaux consistent au remblaiement de l'affouillement aval et amont par la mise en œuvre d'un enrochement bétonné recouvert de matériaux alluvionnaires pour combler les vides entre les pierres.

Les substrats extraits pour la réalisation des travaux seront remis en couche finale sur une épaisseur de 20 cm.

Un enrochement bétonné sur la partie inférieure sera réalisé sur les berges aval droite et gauche. Une injection de béton sera effectuée sous le radier sur l'épaisseur du radier existant (30 cm).

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les palplanches (parafouilles) en amont du radier ne seront pas réalisées, car elles constitueraient dans le temps un obstacle à la continuité écologique.

Les palplanches (parafouilles) ainsi que la casquette de blocage en béton en aval de l'aménagement, seront remplacées par un ancrage d'enrochements sec (sans béton) de profondeur 2 m afin de ne pas engendrer d'obstacle à la continuité écologique.

Les enrochements auront une blocométrie unitaire de 0.8 à 1 Tonne afin de limiter le risque d'entraînement vers l'aval.

Les berges au dessus des enrochements latéraux auront une pente adoucie (3 horizontal pour 2 vertical), recouverts d'une toile coco de 700 g/m<sup>2</sup> pour stabilisation en vue d'une re-végétalisation arbustive (cornouiller, viorne, noisetier, saules) et arborée (frênes, aulnes, saules) ;

Les travaux seront réalisés en assec naturel. Si ce n'est pas le cas, des batardeaux en amont et en aval seront positionnés avec une dérivation par pompage ou canalisation.

En aval de l'aménagement un ancrage en enrochement sera établi sur une profondeur de 2 mètres.

Le système d'enrochement bétonné en sortie de radier ne pourra excéder 5 m à partir de la maçonnerie de l'ouvrage d'art.

L'enrochement du lit, initialement prévu d'une épaisseur de 0.70m sera d'une épaisseur comprise entre 1.00 et 1.20 m.

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


## Article 16 : Exécution

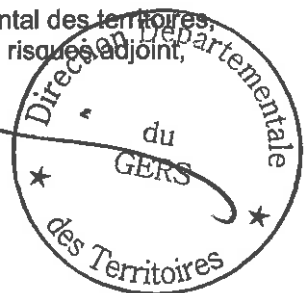
Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 juillet 2016

P/Le Préfet,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et risques adjoint,

  
Guillaume POINCHEVAL.



Pièces jointes :

4 arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

